



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation environnementale n°AU/008/02/12/2014/0007

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019- 871 relatif à la modification des coordonnées géographiques des éoliennes

Parc éolien de Semide
sur le territoire de la commune de Semide (08400)
exploité par la société Ferme Éolienne de Lamberville

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-4980 du 28 juin 2016 portant autorisation unique n°AU/008/02/12/2014/0007 donnée à la société Ferme Éolienne de Lamberville pour l'exploitation du parc éolien Parc éolien de Semide constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Semide (08400) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017 autorisant la société Ferme Éolienne de Lamberville à modifier le parc éolien dit « Parc éolien de Semide » concernant le modèle d'éoliennes, le déplacement de deux éoliennes, ainsi que la suppression du poste de livraison n°2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 autorisant le déplacement du poste de livraison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 30 juillet 2019 portant sur la modification des coordonnées géographiques des éoliennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé Sai-VaB/JoL- n°19/339, du 29 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 11 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 13 décembre 2019.

Considérant que la demande de l'exploitant présentée dans le dossier du 30 juillet 2019 est considérée recevable et acceptable par l'inspection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Ferme Éolienne de Lamberville, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 495 353 864 00012, doit respecter, pour les installations situées sur le territoire de la commune de Semide (08400), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-4980 du 28 juin 2016 modifié.

Article 2 : liste des installations concernées par l'autorisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-4980 du 28 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

« Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	X Lambert RGF 93	Y Lambert RGF 93	Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
E1	811 546	6 918 666	Semide	280	Grand Loilier	ZA 8
E2	812 004	6 918 708		285	Orle l'épouse	ZA 4
E3	812 022	6 917 265		300	Derrière le Bois	YE 30
E4	812 747	6 917 545		303	Rogère	ZD 11
E5	813 378	6 917 615		309	Rogère	ZD 34 et 35
PDL	812 006	6 917 291		/	Derrière le Bois	YE 30

»

Article 3 : abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 portant sur le déplacement du poste de livraison est abrogé.

Article 4 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-4980 du 28 juin 2016 modifié sont maintenues.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Semide et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Semide pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Semide fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Semide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme éolienne de Lamberville.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD